

3° l'aide reçoit pour chaque kilomètre parcouru, à compter du (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret*):

Taux à l'embauche	Après 6 mois	Après 12 mois	Après 18 mois	Après 24 mois
0,10 \$	0,11 \$	0,12 \$	0,13 \$	0,14 \$.

**4.** L'article 8.06 de ce décret est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, du montant « 20,00 \$ » par le montant « 30,00 \$ »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, du montant « 5,00 \$ » par le montant « 8,00 \$ ».

**5.** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39443

## Projet de règlement

Code de procédure civile  
(L.R.Q., c. C-25)

### Petites créances — Médiation des demandes

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à déterminer les conditions auxquelles un médiateur doit satisfaire pour être accrédité, les règles et les obligations auxquelles doit se conformer un médiateur accrédité dans l'exercice de ses fonctions, de même que les sanctions applicables en cas de manquement à ces règles et obligations ainsi que le tarif des honoraires payables par le service de médiation à un médiateur accrédité pour une même demande.

Le projet de règlement n'est pas susceptible d'avoir un impact significatif sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Sylvie Lachance ou M<sup>e</sup> Jacques Fiset, Direction générale des services de justice, 1200, route de l'Église, 7<sup>e</sup> étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1, aux numéros de téléphone (418) 644-7700 ou (418) 644-1163, numéro de télécopieur (418) 644-9968.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9<sup>e</sup> étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1.

*Le ministre de la Justice,*  
NORMAND JUTRAS

## Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances

Code de procédure civile  
(L.R.Q., c. C-25, a. 997, par. b, c et d; 2002, c. 7, a.148)

### SECTION I CONDITIONS D'OBTENTION DE L'ACCREDITATION

**1.** L'avocat ou le notaire doit présenter une demande d'accréditation à son ordre professionnel.

Pour être accrédité à titre de médiateur, l'avocat ou le notaire doit avoir suivi une formation en médiation dispensée sous la responsabilité de son ordre professionnel qui porte sur les matières suivantes:

- 1° le processus de médiation;
- 2° les modes de résolution alternative des conflits;
- 3° comment aider les parties à conclure une entente;
- 4° comment rédiger les projets d'entente;
- 5° la médiation raisonnée.

**2.** Les avocats et les notaires accrédités le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) à titre de médiateur en application du Règlement sur la médiation familiale, édicté par le décret numéro 1686-93 du 1<sup>er</sup> décembre 1993, sont réputés avoir reçu la formation prévue à l'article 1.

**3.** Le médiateur accrédité suivant l'article 1 ou 2 doit obtenir de son ordre professionnel une attestation de son accréditation.

**4.** Le médiateur accrédité doit s'assurer que son ordre professionnel communique sans délai au ministre de la Justice les renseignements suivants:

- 1° son nom;
- 2° l'adresse de son domicile professionnel;

3° le nom du district judiciaire où il exerce sa profession;

4° ses numéros de téléphone et, le cas échéant, son numéro de télécopieur;

5° son adresse électronique, le cas échéant;

6° son numéro de membre.

## SECTION II DEVOIRS ET OBLIGATIONS DU MÉDIATEUR

**5.** Le mandat de médiation est confié à titre personnel à un médiateur qui prend l'engagement de tenir la séance de médiation, sans possibilité pour lui de transférer son mandat à un autre médiateur.

**6.** Le médiateur, à qui le greffier de la Cour du Québec a confié un mandat de médiation, communique avec les parties afin de fixer la date et l'heure de la séance de médiation. L'heure et la date doivent convenir aux deux parties et être respectées par le médiateur.

**7.** Le médiateur doit tenir la séance de médiation dans les 30 jours qui suivent la date où le mandat lui a été confié par le greffier.

**8.** La séance de médiation doit se tenir dans le lieu convenu par les parties.

En cas d'absence de l'une ou des deux parties, le médiateur doit attendre au minimum 30 minutes après l'heure de convocation des parties avant d'annuler la séance de médiation.

**9.** Lors de la séance de médiation, le médiateur procède à l'analyse de la demande et des documents à son appui. Il s'informe des prétentions et des arguments des parties, leur fournit l'information juridique en regard de leur situation, leur suggère des pistes de solution et leur en propose au besoin. Il crée un climat favorable au règlement à l'amiable du conflit.

**10.** Si la médiation réussit, le médiateur porte assistance aux parties dans la rédaction de l'entente ou de l'avis prévus à l'article 973 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25), remplacé par l'article 148 du chapitre 7 des lois de 2002.

Si la médiation échoue, le médiateur dépose au greffe de la Cour du Québec un constat établissant simplement l'échec de la médiation qu'il joint au rapport prévu à l'article 973 de ce code.

**11.** Le médiateur doit, de façon manifeste, agir en tout temps de façon impartiale dans l'exercice de ses fonctions. Il doit s'abstenir d'intervenir dans un litige où son impartialité pourrait être mise en doute ou se placer dans une situation où il risquerait de se trouver en conflit d'intérêts.

**12.** Le greffier met fin au mandat d'un médiateur qui ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement.

Le greffier peut également cesser de lui attribuer des mandats.

**13.** L'avocat ou le notaire qui, suivant le Code des professions (L.R.Q., c. C-26), est radié de façon temporaire ou permanente, dont le permis est révoqué ou suspendu ne peut agir à titre de médiateur à compter de la date de sa radiation, de la révocation ou de la suspension de son permis.

Dès que le greffier est avisé de cette situation, il doit en informer les parties et mandater un autre médiateur dans cette affaire.

**14.** Le médiateur qui cesse d'exercer ses fonctions de médiateur ou d'exercer sa profession doit requérir de son ordre professionnel qu'il avise sans délai le ministre de la Justice de cette cessation.

## SECTION III TARIF D'HONORAIRES

**15.** Les honoraires pour exécuter un mandat de médiation sont de 95 \$ par dossier et le médiateur ne peut réclamer aucune autre rémunération des parties.

**16.** Lorsqu'un constat de médiation fait état qu'il n'y a pas eu de séance de médiation en raison de l'absence de l'une ou des parties conviées à s'y présenter, le médiateur reçoit 50 \$ à titre d'honoraires et il ne peut réclamer aucune autre rémunération des parties.

**17.** Les frais de déplacement, de recherche, de communication et tous autres frais, coûts ou dépenses quels qu'ils soient sont à la charge du médiateur et ce dernier ne peut ni directement ou indirectement en réclamer le paiement ou le remboursement des parties.

**18.** Les honoraires prévus au présent règlement sont indexés au 1<sup>er</sup> avril de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, déterminé par Statistique Canada pour la période de douze mois se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'indexation.

Ces honoraires, ainsi indexés, sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre de la Justice informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

**19.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39477

## Projet de règlement

Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme  
(2002, c. 23)

### Champ d'application de la loi

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement relatif au champ d'application de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à exclure un certain nombre de personnes et d'organismes du champ d'application de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, tel que ce champ d'application est présentement établi par l'article 3 de cette loi relatif aux lobbyistes assujettis. Les exclusions réglementaires proposées viseraient principalement :

— le lieutenant-gouverneur, l'Assemblée nationale, les personnes que l'Assemblée nationale désigne pour exercer une fonction qui en relève et tout organisme dont l'Assemblée nationale ou l'une de ses commissions nomme la majorité des membres;

— les établissements d'enseignement et les établissements de santé et de services sociaux, ainsi que les conseils régionaux de développement et les centres locaux de développement;

— les personnes dont l'emploi ou la fonction consiste à exercer des activités de lobbyisme pour le compte d'une association ou d'un autre groupement à but non lucratif qui n'est ni constitué à des fins patronales, syn-

dicales ou professionnelles, ni formé de membres dont la majorité sont des entreprises à but lucratif ou des représentants de telles entreprises.

Ce projet de règlement ne devrait avoir aucune incidence particulière sur les citoyens, les citoyennes et les entreprises, si ce n'est qu'il soustrait ces institutions et personnes à certaines prescriptions de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, notamment aux obligations d'inscription et de mise à jour, sur le registre des lobbyistes, de renseignements afférents à leurs activités.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus au sujet de ce projet de règlement en s'adressant à M<sup>e</sup> Lorraine Lapierre, 1200, route de l'Église, 4<sup>e</sup> étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1, par téléphone, au numéro (418) 646-8237, par télécopieur, au numéro (418) 643-9749.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9<sup>e</sup> étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1.

*Le ministre de la Justice,*  
NORMAND JUTRAS

## Règlement relatif au champ d'application de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme

Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme  
(2002, c. 23, a. 66, par. 2<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup>)

**1.** Malgré l'article 3 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (2002, c. 23), ne sont pas considérés lobbyistes aux fins de l'application de cette loi les personnes et organismes énumérés ci-après, de même que les personnes élues ou nommées à l'un de ces organismes et les membres du personnel de ces personnes et organismes :

1<sup>o</sup> le lieutenant-gouverneur, l'Assemblée nationale, toute personne que l'Assemblée nationale désigne pour exercer une fonction qui en relève et tout organisme dont l'Assemblée nationale ou l'une de ses commissions nomme la majorité des membres;

2<sup>o</sup> l'Université du Québec, ses universités constituan-tes, ses instituts de recherche et ses écoles supérieures au sens de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1);